

29 -04- 1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

26.153/II/PD

27.184/E/II/PD/SM



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes contre la firme UDES pour avoir envoyé, à un agriculteur germanophone de la région de langue allemande, des documents établis en français (ex. le formulaire "Déclaration d'enlèvement).

A nos demandes réitérées de renseignements, vous avez donné, le 22 janvier 1996, la réponse suivante:

"Il existe bien, entre la Région wallonne et la société UDES, une convention relative à l'enlèvement des cadavres d'animaux en Région wallonne.

Les prestations à accomplir par la société UDES sont celles reprises dans le cahier spécial des charges relatif au marché des cadavres d'animaux produits en Région wallonne, établi en juin 1991.

L'article 1er II, Réception des demandes d'enlèvement, spécifie: "La société UDES organise un service de réception (en langues française et allemande) des demandes d'enlèvements..."

J'ai par ailleurs questionné la firme UDES qui, en date du 14 décembre 1995, m'a fait parvenir la réponse dont copie en annexe."

La lettre de la firme UDES dit ce qui suit:

"Ce formulaire est remis uniquement à titre d'information et à défaut de la remise par le détenteur du cadavre du formulaire prévu par le chapitre V section 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux déchets animaux du 21 octobre 1993.

S'il s'avère que la pratique actuelle est contraire aux lois linguistiques, nous envisagerons à ne plus remettre notre document et de compléter uniquement le formulaire présenté par le détenteur conformément l'Arrêté du 21 octobre 1993."

La firme UDES peut être considérée comme un collaborateur privé du ministère de la Région wallonne (cfr. avis C.P.C.L. 23.080 du 26 septembre 1991 concernant la S.A. UDES).

Les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent, pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription (article 41, loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980).

Dans les rapports avec les germanophones de la région de langue allemande, il y a donc lieu de faire usage de l'allemand (article 41 de la loi du 9 août 1980 et article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que les plaintes sont recevables et fondées.

Elle estime, en outre, que la Région wallonne ferait bien d'insérer dans le cahier de charges une clause selon laquelle la S.A. UDES, en tant que collaborateur privé de la Région wallonne, est tenue, dans tous ses rapports avec les particuliers, de respecter les lois linguistiques (cfr. avis précité 23.080).

Finalement, la C.P.C.L. est d'avis qu'il ne serait pas indiqué de ne plus remettre le document en cause qu'en français aux seuls particuliers francophones et d'en priver les germanophones.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,